



**DÉPARTEMENT DES
PYRÉNÉES ORIENTALES
ARRONDISSEMENT DE CERET**

**ARRETE DU MAIRE
N°21/AP/2026**

Interdiction du stationnement des véhicules de grand gabarit sur les voies et parkings publics en période estivale

La Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article R.116-2 ;

Considérant que la commune connaît une forte fréquentation touristique, notamment en période estivale, générant une pression importante sur les capacités de stationnement ;

Considérant que les parkings situés notamment en front de mer et à proximité des principaux équipements publics sont fortement sollicités ;

Considérant que le stationnement prolongé de véhicules dont le gabarit excède les dimensions d'une place de stationnement standard est de nature à entraver la rotation des véhicules et à réduire significativement l'accès au stationnement pour les autres usagers ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer une rotation normale des véhicules et de garantir l'accès au stationnement pour l'ensemble des usagers ;

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer le stationnement afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 : Est interdit sur les voies et parkings publics désignés à l'article 2 du présent arrêté, du 1^{er} mai au 31 octobre inclus de chaque année, le stationnement des véhicules excédant le gabarit suivant :

- Longueur : 5 mètres ;
- Largeur : 1,80 mètres ;
- Hauteur : 2 mètres.

Article 2 : L'interdiction s'applique sur les voies et parkings publics suivants :

- Avenue du Général de Gaulle ;

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

- Avenue de la République ;
- Avenue du Général Koenig (bas, milieu et haut des Arcades jusqu'au rond-point Bigeart) ;
- Avenue Alain Gerbault (quartier des Elmes) ;
- Place Médecin Général Bassères ;
- Avenue du Fontaulé ;
- Avenue Pierre Fabre ;
- Allées Maillol ;
- Rue Lacaze Duthiers (à hauteur du parking Miramar) ;
- Parking Miramar ;
- Parking Place du Marché ;
- Parking de la Gare ;
- Parking du Centre Héliomarin ;
- Parking des Elmes ;
- Parking Plage Centrale ;
- Parking dit « du Pin » situé entre l'avenue Joliot Curie et Carrer Espolla Rabos ;
- Parking des Acacias (parcelle AK327) ;
- Parking Jardin Bleu (parcelle AK221) ;
- Parking Jean Ferrer (à proximité du gymnase) : parcelles AC 453, AK 199, AK 1088.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme sera mise en place afin de matérialiser la présente interdiction.

Article 4 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'assistance, de secours et services publics.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera verbalisé et pourra faire l'objet, le cas échéant, d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Port-Vendres/Banyuls-sur-Mer et Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Banyuls-sur-Mer, le 04/05/2026

La Maire,
Auréliе MAILLOLS

